

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION TEMPORAIRE, D'UN STAND AVEC DÉBIT DE BOISSON **Lors du marché de Noël du Judo club Marlyisien**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1^{er}

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article 3334-2

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande formulée par le Judo Club Marlyisien, d'installer un stand avec un débit de boissons temporaires lors de la manifestation du marché de Noël qui se tiendra le 10 décembre 2022, rue Marcel Petit, à la Salle des Sports.

Arrête

Article 1 :

Le Judo Club Marlyisien est autorisé à ouvrir un stand avec un débit de boissons temporaires à l'occasion du marché de Noël qui se déroulera sur la commune de Marly-la-Ville, à la Salle des Sports, rue Marcel Petit, **le samedi 10 décembre 2022 de 10h00 à 18h00.**

Article 2 :

Le stand de débit de boissons temporaires seront soumis aux horaires fixés, soit de 10h00 à 18h00. Le stand sera installé sur l'aire de retournement, sis rue Marcel Petit.

Article 3 :

Les boissons offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARLY LA VILLE,
- Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de SURVILLIERS,
- Responsable du service Enfance.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à MARLY LA VILLE, le 08 novembre 2022

Le Maire, André SPECQ,

